

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise
Centre Communal d'Action Sociale

DECISION DU PRESIDENT N°2023/19

OBJET : Animation repas des Aînés du 25 juin 2023 –
Contrat de cession SHOW EN SCENE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Méry-sur-Oise ;

Agissant en vertu de la délibération n°2020/16 du Conseil d'Administration du 9 septembre 2020, complétée par délibération n°2021/30 du 9 décembre 2021, portant délégation de pouvoirs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que par délibération n°2020/16 visée ci-dessus, le Conseil d'administration a délégué à son Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue aux articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le CCAS de Méry-sur-Oise organise le dimanche 25 juin 2023, à La Luciole, le repas dit « repas d'été » à destination des personnes âgées de la commune ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce repas une animation musicale est proposée ;

CONSIDERANT la recherche de prestataires et les propositions reçues ;

CONSIDERANT que la proposition reçue de la SAS « SCHOW EN SCENE » domiciliée 149 quai du Pecq 78500 Sartrouville, représentée par son président, monsieur Gérard Lapierre, correspond le mieux à ce qui est attendu et rentre dans le budget alloué, voté par le Conseil d'administration ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la SAS « SHOW EN SCENE » un contrat de cession pour une prestation musicale concernant l'animation du repas dansant des Aînés, prévu le dimanche 25 juin 2023, à La Luciole, pour un montant TTC de 1 287,10 €.

Article 2 : Le CCAS s'acquittera de la somme due sur présentation d'une facture accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- à monsieur le Préfet du Val d'Oise
- à SHOW EN SCENE
- à la Trésorerie de l'Isle-Adam
- au CCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 30 mars 2023



Le Président,

Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION DE PRESTATION ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale SAS « SHOW EN SCENE »
Adresse 149, Quai du Pecq
Ville SARTROUVILLE
Code Postal 78500
Téléphone 06 03 90 34 15
Représentée par Gérard LAPIERRE (*Président*) *Producteur*
Disposant de la Licence N° L-R-22-3573
N° de Siret 793 702 937 00012 Code APE 9001Z

Agissant en sa qualité de Producteur et mandataire des artistes dans le cadre d'une prestation artistique.

Ci-après dénommé **« LE PRODUCTEUR »**

D'UNE PART

ET :

Raison sociale CCAS DE LA VILLE DE MERY SUR OISE
Adresse 14, Avenue Marcel Perrin
Ville MERY SUR OISE
Code Postal 95540
Téléphone 01 30 36 23 00
Représentée par son Maire
En sa qualité de Président du CCAS de la ville de MERY SUR OISE

Ci-après dénommé **« L'ORGANISATEUR »**

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation de la prestation musicale sur la ville de MERY SUR OISE concernant l'animation du repas dansant qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation.

Nature de la prestation : « formation musicale de danse » à l'occasion du banquet Seniors de la ville de Méry sur Oise.

Date de la prestation : **Dimanche 25 Juin 2023.**

Lieu de la prestation : **« LA LUCIOLE »**
1,3, route de pontoise
95540 MERY SUR OISE

Horaires de la prestation : **Entre 12 H 00 et 18 H 00**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 prestation ci-dessous définie dans le lieu précité comprenant :

1 Formation musicale de danse 3 éléments comprenant : (1 Chanteuse, - 1 clavier – Accordéon – chant, 1 Guitariste chanteur).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de cette dernière.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché à la prestation engagé par lui.

Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

Le PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la prestation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place de la prestation et ce, au maximum 10 jours avant la date de cette dernière.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de la configuration de la prestation. Des espaces « loges » devront être mis à disposition des artistes à proximité de la scène.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les **remunérations des charges** sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre le montant hors taxe, la TVA, et le montant TTC.

La somme de :

Montant H.T : 1 220.00 €

TVA 5.5% 67.10 €

Soit au total la somme de **1 287.10 € T.T.C**

(Mille deux cent quatre vingt sept Euros zéro dix cts).

ARTICLE 5 - REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une facture par mandat administratif *(sous 30 jours)*.

à l'ordre de : **SAS SHOW EN SCENE.**

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux prestations dans son lieu.

ARTICLE 7 – CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier et écrit entre le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour L'ORGANISATEUR :

- **Article 1** - Les repas de l'équipe Artistique sont à la charge de l'ORGANISATEUR (prévoir **3** repas), ainsi que les frais de Sacem.
- **Article 2** - L'ORGANISATEUR devra mettre à la disposition des artistes **3** bouteilles d'eau minérale (eau plate) avec verres ou gobelets pendant le déroulement de la prestation.
- **Article 3** - L'ORGANISATEUR devra prévoir des stationnements à proximité du lieu de prestation pour les véhicules des artistes.

- Pour le PRODUCTEUR :

Article 1 – Les Artistes engagés par le PRODUCTEUR fourniront costumes, instruments et accessoires nécessaires à la bonne exécution de leur prestation.

Article 2 - L'arrivée de l'équipe Artistique est prévue le **Dimanche 25 Juin 2023** à partir de **10 H 15** du matin pour l'installation du matériel, et effectuer les réglages préliminaires de la prestation.

Article 3 - Le PRODUCTEUR s'engage à faire paraître les artistes aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 9 – LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi Française. Le Français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et dans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature de la présente convention, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les co-signataires et notamment :

Catastrophe naturelle, guerre, insurrection, deuil national, grève des personnels, émeute, épidémie, **pandémie**, incendie, attentat, inondations, restriction de carburant, calamité publique, ou accident dûment constaté de l'artiste.

La rupture prendra effet à la date de survenance de l'évènement.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation pour d'autres motifs que ceux exposés ci-dessus entraînerait pour l'ORGANISATEUR, l'obligation de verser au PRODUCTEUR un montant équivalent à la prestation convenue.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des recours habituels par les voies amiables (*conciliation, arbitrage etc...*).

ARTICLE 11 – VALIDITE DU CONTRAT :

Le présent contrat sera validé à la signature des deux parties.

Contrat établi en deux exemplaires à Sartrouville, le 21 Mars 2023.

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » et paraphe de chaque page du contrat.)

Signature de l'ORGANISATEUR

Le Président,

Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise

**Signature du PRODUCTEUR
SAS « SHOW EN SCENE »**

Gérard LAPIERRE
Président

SAS SHOW EN SCENE
149, Quai du Pecq
78500 SARTROUVILLE
Tél. 01 61 04 95 80
Siret 793 702 937 00012 - APE 9001Z

